

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

ACOSS  
Agence centrale des organismes de sécurité sociale

**Décision du 11 avril 2016 prise par le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en application de l'article L.216-2-1 du code de la sécurité sociale et relative au recouvrement de la CSG et de la CRDS dues par les OGEC (établissements d'enseignement privés) au titre de la contribution patronale au financement du régime de prévoyance des personnels d'enseignement et documentation**

NOR : AFSX1630327S

Le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale,  
Vu le décret du 5 avril 2013 paru au *Journal officiel* du 6 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ;  
Vu l'article L.216-2-1 du code de la sécurité sociale,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Île-de-France est désignée pour assurer le recouvrement de la CSG et de la CRDS dues par les OGEC (établissements d'enseignement privés) au titre de la contribution patronale au financement du régime de prévoyance des personnels d'enseignement et de documentation.

#### Article 2

Le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 11 avril 2016.

*Le directeur de l'Agence centrale  
des organismes de sécurité sociale,  
J.-L. REY*